



Numéro de répertoire : 2024/ 01111
Date du prononcé : 06 FEV. 2024
Numéro de rôle : 20 / 3315 / A
Numéro auditorat :
Matière : accidents du travail
Type de jugement : recevable expertise (962)
Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)
Fiche 780/1 : EXP

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
5e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame Z

partie demanderesse,
comparaissant par Me Carine GUIGUI, avocate ;

CONTRE :

La Commune d'Evere (BCE : 0207.365.709),
dont les bureaux sont situés Square S. Hoedemaekers 10 à 1140 Evere,
partie défenderesse,
comparaissant par Me Farah VIRONE loco Me Virginie GRAULICH, avocates ;

1. La procédure

Le tribunal a fait application de :

- la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code Judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « loi du 3 juillet 1967 ») ;
- l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 13 juillet 1970 ») ;

Le tribunal a pu prendre connaissance des pièces de la procédure et notamment :

- la requête introductive d'instance adressée par recommandé le 24.09.2020 ;
- les conclusions déposées pour la partie demanderesse le 21.09.2023 ;
- les conclusions déposées pour la partie défenderesse le 23.10.2023 ;
- les dossiers des parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 09.01.2024.

2. Les faits

Madame Z , occupée par la Commune d'Evere dans la fonction de technicienne de surface, a été victime d'un accident de travail le 23.02.2015 (torsion du pied entraînant une douleur à la jambe).

Par une décision du 08.12.2015, le MEDEX a estimé que cet accident entraîne une consolidation le 02.12.2015, sans incapacité permanente.

Cette décision a été notifiée à Madame Z par la Commune d'Evere par lettre recommandée du 08.02.2016. Celle-ci précise que le collège des bourgmestre et échevins a acté ladite décision du MEDEX lors d'une délibération le 01.03.2016, que le délai de 3 ans pour déposer une demande de révision commence à courir, ainsi que le délai de 3 ans pour introduire une action devant le tribunal du travail.

Par une décision du 04.09.2017, le MEDEX a rectifié sa position, en ce que l'accident entraîne également une période d'incapacité temporaire totale (ITT) du 23.02 au 01.12.2015.

À la suite de l'interpellation du syndicat de l'intéressée, la Commune d'Evere confirme le 05.10.2017 que « la régularisation (...) avait effectivement été omise. Les périodes d'interruption de travail allant jusqu'au 01/12/2015 sont à présent bien prises en charge sous le régime accident du travail et ont été régularisées le 23/08/2017 ». Ce courrier, signé au nom du collège des bourgmestre et échevins, n'est pas adressé sous pli recommandé et ne comporte pas de mention particulière.

Par une requête adressée par recommandé le 24.09.2020, Madame Z introduit la présente procédure.

5. Les demandes

Madame Z estime que son action est recevable (car non prescrite), et demande au tribunal de condamner la Commune d'Evere à l'indemniser des conséquences de l'accident de travail du 23.02.2015.

A titre subsidiaire, avant-dire-droit, elle sollicite la désignation d'un expert.

La Commune d'Evere estime pour sa part que l'action est irrecevable (car prescrite). Elle considère que le délai de prescription de trois ans a débuté soit le 08.02.2016 (courrier de la Commune), soit le 04.09.2017 (courrier du MEDEX). Le courrier qu'elle a adressé le 05.10.2017 est une simple lettre d'information au syndicat de l'intéressée.

4. Le droit applicable

Selon l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967,

« Les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté (...).

Les prescriptions auxquelles sont soumises les actions visées à l'alinéa précédent sont interrompues ou suspendues de la même manière et pour les mêmes causes que celles qui sont prévues par la législation sur les accidents

du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. »

Sur le premier point, les travaux préparatoires de la loi précisent que « *par acte administratif, il y a lieu d'entendre toute décision qui serait prise par l'employeur ou par le Service de Santé administratif pendant la durée de la procédure administrative* »¹.

Toutefois, cet acte doit respecter les mentions prévues par l'article 14 de la Charte de l'assuré social (loi du 11 avril 1995). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle, « *le délai de prescription visé à l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 doit être considéré comme un délai de recours au sens de l'article 14, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Charte de l'assuré social, de sorte que la décision d'octroyer ou de refuser des prestations sociales en vertu de la loi du 3 juillet 1967 doit faire référence à ce délai et qu'à défaut d'une telle indication, celui-ci ne prend pas cours* »².

Sur le second point, l'article 70 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose que :

« Les prescriptions (...) sont interrompues ou suspendues de la manière ordinaire. Ces prescriptions peuvent également être interrompues par une lettre recommandée à la poste ou par une action en paiement du chef de l'accident du travail, fondée sur une autre cause ou par une action judiciaire en établissement de la filiation. »

La manière ordinaire d'interrompre la prescription est prévue par l'article 2244 de l'ancien Code civil : « *une citation en justice, un commandement, une sommation de payer visée à l'article 1394/21 du Code judiciaire ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire* », ou encore « *la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou par la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, §3, du Code judiciaire, par envoi recommandé avec accusé de réception, au débiteur dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique* ».

5. La décision du tribunal

Les parties s'opposent sur la question de savoir quel est l'acte administratif contesté. Il n'est en revanche pas contesté que le MEDEX a pris une première décision incomplète (notifiée par la Commune d'Evere), puis une seconde décision rectificative.

¹ Projet de loi portant diverses mesures en matière de fonction publique, *Ch. Repr.*, Législature 49 (1995-1999), Doc. 645/1, p. 6.

Voy. R. JANVIER, *Les accidents du travail dans le secteur public*, Bruges, La Charte, 2018, p. 423, §1342.

² C. const., 18 novembre 2021, arrêt n°163/2021, *J.T.T.*, 2021, p. 509 (qui mentionne une date erronée).

La victime d'un accident de travail dans le secteur public peut contester « *toute décision qui serait prise par l'employeur ou par le Service de Santé administratif pendant la durée de la procédure administrative* ».

En l'espèce, il est incontestable que deux décisions ont été prises par le Service de Santé administratif (MEDEX), et qu'elles forment un tout.

Seule la première décision a été notifiée à Madame Z conformément au prescrit de l'article 14 de la Charte de l'assuré social. Il n'est pas établi que la seconde l'ait été.

Dans ces circonstances, conformément à l'alinéa 2 de cet article 14, le délai n'a pas commencé à courir. Madame Z peut toujours contester l'ensemble des décisions prises à la suite de l'accident dont elle a été victime.

Au surplus, il y a lieu de désigner un médecin expert, vu que la contestation médicale est bien étayée et vu que les parties sont en désaccord sur les conséquences de l'accident du travail.

Le médecin-conseil est :

- pour la partie demanderesse : le Dr Marc GOBBERS, dont l'adresse de correspondance est La Clé des Champs 2 à 1970 Wezembeek-Oppem ;
- pour la partie défenderesse : le MEDEX, dont l'adresse de correspondance est place Victor Horta 40 boîte 10 à 1060 Saint-Gilles.

**POUR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare le recours recevable et non prescrit,

Dit pour droit que Madame Z rapporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion, la présomption de causalité n'étant pas à ce stade renversée.

Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert le **docteur CNOCKAERT Nathalie, Boulevard Louis Schmidt, 107 à 1040 Bruxelles ;**

Le charge de :

- a) décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :

- décrire l'état physique et psychique de Madame Z antérieurement au 23.02.2015 ;
 - décrire les lésions et séquelles que Madame Z a présentées le 23.02.2015 et postérieurement à cette date, y compris les lésions et séquelles découlant d'un état antérieur. Distinguer parmi ces lésions et séquelles celles dont il peut être exclu, avec le plus haut degré de certitude médicale, qu'elles présentent un lien quelconque de cause à effet avec l'événement soudain du 23.02.2015 ;
 - préciser en quoi ces lésions et séquelles constituent le cas échéant une aggravation d'un état antérieur ;
- b) déterminer la, ou – en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler en raison des lésions survenues ou aggravées du fait de l'événement soudain du 23.02.2015, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;
- c) déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire ;
- d) donner son avis sur la date de consolidation des lésions ;
- e) proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des séquelles encore observées à la date de consolidation, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :
- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle ;
 - **et ce, après avoir** procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des séquelles précitées ;
- f) donner son avis, le cas échéant, sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'événement soudain du 23.02.2015 ;
- g) dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;

- h) dire si l'état de la victime exige absolument l'aide régulière d'une tierce personne et, dans l'affirmative, déterminer le degré de nécessité de cette assistance.

Pour accomplir cette mission, l'expert procédera de la manière suivante, en se conformant au prescrit des articles 555/6 à 555/16 et 962 à 991bis du Code judiciaire :

1. dans les **15 jours** de la notification du présent jugement et sauf refus motivé notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties (par lettre recommandée) et à leurs conseils ainsi qu'au juge (par simple lettre), les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise ;
2. il invitera les parties à lui communiquer leur **dossier complet inventorié** rassemblant tous les éléments pertinents, ainsi que le nom de leur éventuel médecin-conseil qui les assistera dans la procédure d'expertise ;
3. sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, fax...), il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ; il en avisera aussi le juge, à son choix, par simple lettre, fax ou courrier électronique ;
4. il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier (*cf.* article 977 du Code judiciaire) ;
5. il examinera contradictoirement la victime ;
6. il recueillera tous les renseignements médicaux ou autres, de nature à l'éclairer dans l'exercice de sa mission, et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter ;
7. si plusieurs réunions sont organisées, l'expert en dressera un rapport qu'il enverra en copie au juge, aux parties et aux conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir à un autre mode de transmission (courrier électronique, fax...) et il s'assurera de la bonne réception de l'envoi ;
8. à la fin de ses travaux, il enverra au juge, aux parties, à leurs conseils et aux médecins présents à l'expertise, un rapport contenant ses constatations et son avis provisoire en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum **un mois**, tenant compte notamment des périodes de vacances et sans préjudice d'arrangement convenu avec les parties et leurs conseils ;

9. il établira un rapport final, qui sera motivé, daté et signé et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ;
10. il déposera au greffe du tribunal du travail l'original de ce rapport final au plus tard **six mois** à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission ; en cas de nécessité, il adressera au tribunal une demande de prolongation de ce délai, avant son expiration, en précisant la raison ainsi que le délai indispensable ;
11. le tribunal fixe à 1.500,00 €, le montant de la provision que la partie défenderesse est tenue de consigner au greffe du tribunal dans les huit jours de la notification du présent jugement (numéro de compte bancaire du tribunal BE24 6792 0064 8338 avec la communication : « provision 20/3315/A ») et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert. Ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et/ou la libération d'un montant supplémentaire ;
12. le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1.500,00 € ;
13. en même temps que son rapport final, l'expert déposera son état d'honoraires et de frais détaillé, en y incluant les frais et honoraires des spécialistes consultés. L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire. Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état. Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours du dépôt, le montant réclamé dans l'état de frais et honoraires sera taxé au bas de la minute. Ce montant sera enfin taxé dans la décision finale comme frais de justice ;
14. il adressera le même jour que celui du dépôt du rapport final, une copie de son rapport final **et** de son état d'honoraires et de frais, par courrier recommandé aux parties, ainsi que par courrier simple à leurs avocats ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir par préférence à une transmission par courrier électronique ou par fax.

Le tribunal sursoit à statuer sur la rémunération de base et invite les parties à lui fournir les éléments nécessaires à cette fin et, le cas échéant, à s'expliquer à ce sujet après expertise.

Pour l'application de toutes les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge et pour celle de l'article 973 en particulier, il y a

lieu d'entendre par « le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet » ou encore par « le juge » :

- les juges composant la 5^e chambre lors de l'audience du 09.01.2024 ;
- en cas d'absence d'un juge social, G. MARY, juge siégeant seul ;
- à défaut, le juge président la 5^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise, voire le juge disponible en période de vacances judiciaires.

Sans préjudice de l'article 747, §2, al.5, CJ, et en application de l'article 750, CJ, les parties se sont accordées pour qu'à l'issue de la procédure d'expertise qui serait ordonnée par le tribunal, le greffe puisse d'initiative fixer la cause à la première audience utile.

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente.

Ainsi jugé par la 5e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

G. MARY,

B. DE WOUTERS D'OPLINTER,

Ph. DERON,

Juge,

Juge social employeur,

Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du

à laquelle était présents :

06 FEV. 2024

G. MARY, Juge

assisté par C. LINSSEN, Greffière.

Greffière

Juges sociaux

Juge,

C. LINSSEN

B. DE WOUTERS D'OPLINTER &
Ph. DERON

G. MARY

